



Fonds pour le développement de la production audiovisuelle

Préambule

La Région Autonome Vallée d'Aoste promeut et soutient, en conformité avec la législation européenne, le secteur cinématographique, audiovisuel et multimédia en vue d'encourager la promotion du territoire régional et le développement des ressources professionnelles, techniques et artistiques à travers une gamme de services et grâce à la création d'un fonds soutenant économiquement quelques projets.

À cette fin, la loi régionale 36/2010 a institué la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste.

En vertu des dispositions de l'art. 12 de ladite loi régionale 36/10 et la résolution du 30 septembre 2011 du Conseil d'Administration de la Fondation de la Film Commission Vallée d'Aoste, le Film Fund (Fonds) a été créé. A travers ce Fonds, la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste peut intervenir en conformité avec les buts et les objectifs de l'alinéa précédent.

Le Fonds – dont le montant sera déterminé chaque année par un arrêté du Conseil régional - comprend à la fois les coûts de mise en œuvre dudit objectif ainsi que les coûts directs de son fonctionnement (à titre d'exemple, sont considérés les coûts : d'assistance aux productions, de promotion de la Fondation Film Commission lors des festivals et salons, de l'organisation de séminaires visant à promouvoir et développer la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les coûts liés à la collaboration institutionnelle avec les autorités nationales et internationales du film).

Les actions du Fonds concernent: le soutien à la production audiovisuelle (chapitre I), le soutien au développement des œuvres audiovisuelles d'importance artistique et économique (chapitre II), le soutien à la production de documentaires et le développement des premières œuvres (chapitre III) et le soutien à la postproduction et à la distribution (chapitre IV).

Le Conseil d'Administration de la Fondation de la Film Commission Vallée d'Aoste détermine chaque année au préalable le montant des parts du Fonds dédiées respectivement à chacune de ces actions. Dans la même mesure, le Conseil peut décider de conditions ou de procédures spéciales pour l'utilisation des fonds.

Ce règlement régit le fonctionnement du Fonds.

TITRE I

REGLEMENT GENERAL

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit, sur la base de la législation existante en la matière (LR 36/10 et toutes modifications ultérieures), les procédures et les critères pour l'allocation du Fonds sous forme de subvention à fonds perdu.

Art. 2 Régime

1. Lorsque les bénéficiaires sont des entreprises, les financements sont accordés selon la règle «de minimis» du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'importance mineure («de minimis»), publié dans le Journal officiel de l'Union européenne, série L, n°379 du 28 décembre 2006.

2. Les subventions ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques accordées pour les mêmes initiatives et pour les mêmes frais lorsque le cumul excède la limite fixée à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1998/2006.

TITRE II

Interventions

CHAPITRE I

Fonds pour le développement de la production audiovisuelle

Art. 3 Objectif

Le Fonds a pour principal objectif de promouvoir et de valoriser le patrimoine culturel, environnemental, touristique, rural et historique ainsi que les traditions de la Vallée d'Aoste par la création de films, d'œuvres audiovisuelles et multimédia. A cette fin, le Fonds vise à encourager la présence de productions cinématographiques, télévisées, audiovisuelles et multimédia nationales et internationales dans la Vallée d'Aoste et de contribuer à la qualification des ressources professionnelles, au soutien et à la stimulation de l'emploi et des compétences locales.

Art. 4 Activités

En conformité avec les objectifs de l'article précédent, la Film Commission Vallée d'Aoste encourage, par l'emploi du Fonds, la réalisation des œuvres audiovisuelles suivantes:

- a) Les œuvres d'intérêt national et/ou international avec des thématiques liées à la région de la Vallée d'Aoste et qui valorisent le patrimoine culturel et le paysage de la région;
- b) Les œuvres valorisant les minorités linguistiques régionales, grâce à l'utilisation des langues concernées;
- c) Les œuvres d'intérêt national et/ou international tournées en Vallée d'Aoste qui stimulent l'emploi et le développement des compétences locales, créant d'importantes retombées dans la région.

Art. 5 Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires du Fonds, les sociétés de production audiovisuelles et multimédia indépendantes - italiennes, membres de l'UE et non membres, éditeurs de la télévision italienne et éditeurs internationaux (pour la conception, le développement et la production de nouvelles fictions originales et pour des formats télévisés de nature non journalistique) qui souhaitent définir ou tourner leurs films dans la Vallée d'Aoste, en insistant sur les aspects géographiques, culturels et professionnels de la région.

Art. 6 Demandes de subvention

1. Les demandes de subvention doivent être soumises à la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste dans les dix premiers jours de chaque mois avec un rapport explicatif du projet, une estimation des coûts et un plan de financement. Les candidatures doivent être délivrées sur papier à entête et doivent être signées par le représentant légal du projet. L'ordre chronologique d'arrivée n'est pas considéré comme un critère de sélection.

2. Les documents suivants doivent être rendus en doubles exemplaires:

- a) Le curriculum du représentant légal ou du demandeur;
- b) Le curriculum du producteur, du réalisateur, des acteurs principaux et du distributeur, si existant;
- c) Une brève présentation concernant les œuvres précédentes réalisées par le réalisateur (courts métrages, films ...); (de préférence accompagnée d'un *screener* sur support DVD);
- d) Une estimation détaillée des dépenses qui seront effectuées dans la Région Autonome Vallée d'Aoste, en démontrant que le bénéficiaire a l'intention d'effectuer dans la région une dépense correspondant au moins au 150% du financement demandé, à l'exclusion des frais du personnel (à temps indéterminé) et des frais d'investissement;
- e) Le plan financier préventif de l'initiative/du projet tout entier, lequel - en plus de la viabilité du projet - démontre que le montant de l'aide financière sollicitée ne dépasse pas les 50% du coût de réalisation de l'œuvre (qui comprend tous les coûts de production, les frais généraux, les honoraires du producteur, les charges financières) et qui, avec tout autre éventuel financement obtenu ne dépasse pas le coût total de l'œuvre;
- f) Les contrats et/ou les accords de coproduction, de distribution ou de diffusion du film, si existant;
- g) Concernant les éditeurs de télévision uniquement: le projet détaillé et articulé de la fiction et les formats proposés et leur programmation;
- h) Concernant les éditeurs de multimédia uniquement: le projet détaillé et articulé des investissements concernant la communication et la promotion et/ou les modalités de diffusion de celui-ci.
- i) L'engagement de notifier toute modification subséquente aux documents présentés. Les changements du casting dans des rôles clefs (réalisateur, acteurs principaux) doivent être suffisamment motivés, sous peine de se voir refuser le financement.

3. En plus des documents décrits en paragraphes 1 et 2, les entreprises doivent fournir le profil des activités de l'entreprise et une déclaration sous serment ou un acte notarial, délivré par le représentant légal, attestant de toutes les autres aides «de minimis» reçues au cours des deux dernières années fiscales et de l'année fiscale en cours, contenant également un engagement à communiquer tout changement important apporté ultérieurement.

4. La Fondation est libre de demander des documents supplémentaires aux postulants.

5. Les candidatures sont évaluées sur la base des documents reçus, lesquels peuvent être soumis à un contrôle d'authenticité et de véracité par la Fondation.

6. En toute occasion, la postulation ne donne en aucun cas droit à une obtention de financement, même en présence des conditions subjectives et objectives requises.

Art. 7 Exigences et évaluation

Les projets, lesquels sollicitent une subvention afin d'encourager la production audiovisuelle, sont reçus et évalués par un comité, composé du directeur et du président de la Film Commission Vallée d'Aoste. Le comité a la possibilité de soumettre toutes les candidatures au Conseil d'Administration de la Film Commission. Les conditions pour l'admission d'un projet portent sur: la valeur culturelle du

projet, la portée du projet au niveau national ou international (démontré par des copies des accords et des contrats avec des sociétés de distribution et des diffusion), la durabilité et la faisabilité du projet (selon le plan financier).

Les évaluations des candidatures sont effectuées dans les 50 jours suivant le délai de réception et sont ensuite communiquées aux candidats sous forme électronique et par écrit.

La gestion de l'aide accordée a une durée maximum de 18 mois.

2. Les projets présentés seront évalués sur la base des critères figurant ci-dessous, lesquels sont assignés à une valeur en pourcent et une valeur en numéraire. Sous réserve des exigences du paragraphe 1, sont admissibles, dans la limite des ressources budgétaires, les projets qui auront totalisé au moins 60 points sur 100.

- Le curriculum du représentant légal ou du demandeur (max 20% - 20 points)
- La valeur culturelle et artistique du projet (max 20% - 20 points);
- Les références sur la Vallée d'Aoste dans le contenu du projet, avec une attention particulière aux marchés stratégiques de celle-ci (max 20%; - 20 points)
- La compatibilité du projet avec la région de la Vallée d'Aoste, en termes économiques (y compris l'emploi de la main d'œuvre valdôtaine qualifiée), touristiques et culturels (max 20% - 20 points)
- Les perspectives de distribution (max 20% - 20 points).

Pour toutes les candidatures soumises chaque mois, le comité préparera un procès-verbal, les projets retenus seront classés par ordre de mérite, en fonction duquel l'aide financière sera établie. En cas de fonds résiduels insuffisants, une priorité de financement sera établie et des ressources supplémentaires seront accordées ultérieurement en fonction des déboursements.

Art. 8 Restrictions et dépenses admissibles

Pour les projets retenus, la Film Commission Vallée d'Aoste contribuera à hauteur maximum de 80.000 euros au titre des dépenses effectuées par le demandeur dans la région rejoignant, en toute occasion, le 150% de la contribution sollicitée. Une telle mesure peut être justifiée par une résolution adoptée par le Conseil d'administration de la Film Commission Vallée d'Aoste pour des productions considérées de haute valeur artistique, qui ont impact significatif sur le tourisme, et qui promeuvent le paysage, le patrimoine culturel, matériel et immatériel de la région.

2. En toute occasion, l'aide financière sollicitée ne peut dépasser les 50% du coût de réalisation de l'œuvre (qui comprend tous les coûts de production, les frais généraux, les honoraires du producteur, les charges financières) et qui, avec tout autre éventuel financement obtenu ne dépasse pas le coût total de l'œuvre;

3. Sont expressément exclus des dépenses admissibles, les coûts liés au personnel à temps indéterminé et les frais d'investissements.

Art. 9 Obligations des bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions des articles précédents, les ressources du Fonds sont allouées aux bénéficiaires qui souhaitent réaliser des œuvres audiovisuelles et multimédia respectant les conditions suivantes:

- a) Le lancement de l'initiative au plus tard le 31 décembre de l'année lors de laquelle la demande de contribution a été sollicitée (en notant que des informations doivent être données à la Fondation dès le début).
- b) L'achèvement du/des projet/s dans les 18 mois à compter de la date de commencement, laquelle doit être communiquée à la Fondation;

2. Sont exclues de l'aide financière, les œuvres audiovisuelles et multimédia de nature publicitaire, pornographique, raciste ou prônant la violence, ou pouvant affecter l'image de la Vallée d'Aoste, ainsi que les programmes soutenant une institution, une entité ou ses activités.
3. Sur tous les documents publicitaires et de communication du projet doivent obligatoirement figurer le logo de la «Film Commission Vallée d'Aoste» et le libellé "en collaboration avec la Film Commission Vallée d'Aoste", accompagnés des remerciements et du logo de la Région Autonome Vallée d'Aoste.
4. Aux bénéficiaires réalisant des œuvres audiovisuelles, il pourra également être demandé d':
 - a) Organiser une conférence de presse, pendant le tournage, en présence du réalisateur, des acteurs principaux et du président de la Fondation ou de ses délégués, sans aucune sélection ou exclusion de quelques représentants des médias;
 - b) Accorder à la Fondation une utilisation libre de droit d'au moins cinq photographies de tournage, choisies par la Fondation, ainsi qu'un permis délivré à une personne, déléguée par la Fondation, pour la réalisation de photographies de tournage et des séquences du «backstage», pour la durée minimale d'une journée de tournage.
 - c) Offrir gratuitement à la Fondation trois exemplaires de l'œuvre audiovisuelle dans l'un des supports suivants: DVCam, Beta, ou Blu-Ray, dans les trente jours après sa diffusion ou sa projection dans un cinéma. Ces copies seront déposés auprès de l'Assessorat régional à l'Education et à la Culture - Bureau Régional pour l'Ethnologie et la Linguistique (BREL), qui pourront les utiliser pour la projection du film ou de ses extraits dans des événements promotionnels au niveau régional, national et/ou international;
 - d) En plus de ce qui est prévu à l'alinéa b), autoriser la présence d'un représentant de la Fondation sur le tournage selon les modalités convenues;
 - e) Organiser la projection du film dans la région en présence du réalisateur et d'une partie du casting, même dans le cas d'une participation du film à des festivals de films nationaux et internationaux, en y impliquant la Fondation lors des conférences de presse et des présentations.

Art. 10 Conditions pour l'utilisation des ressources

1. En plus de la divulgation des projets approuvés par la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 7, la Fondation envoie aux bénéficiaires un acte d'engagement avec l'indication de l'aide financière accordée, le mode de financement et de reddition de comptes, en plus de toutes les exigences à respecter. Les projets financés ainsi que d'autres informations jugées utiles peuvent être trouvés sur le site internet de la Fondation.
2. La Fondation accorde des subventions aux bénéficiaires, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 1. L'allocation de fonds par la Fondation peut être antérieure à la conclusion du projet, mais uniquement successive à la présentation des factures acquittées des dépenses engagées dans la région de la Vallée d'Aoste. Ce versement anticipé, lequel correspond au maximum au 80% de l'aide totale, intervient toutefois successivement à l'accreditation du financement régional.

Art. 11 Reddition de comptes des bénéficiaires

1. Le solde de la contribution financière sera versée aux bénéficiaires après avoir présenté à la Fondation la reddition de comptes, tel que stipulé par la réglementation de l'industrie en vigueur et selon une évaluation de conformité effectuée par le Conseil d'administration de la Fondation, ainsi qu'une autodéclaration du représentant légal ou du bénéficiaire. Ce dernier devra attester de la pertinence, de la régularité et de l'adéquation des dépenses précisées la reddition de comptes. La Fondation a, en toute occasion, la faculté de demander aux bénéficiaires les documents originaux attestant des dépenses, tels que les quittances, ou les copies conformes de ceux-ci, et de demander des éclaircissements.

2. Le défaut de reddition de comptes signifie l'obligation de rembourser les versements de l'aide financière reçue au préalable.
3. Le montant des dépenses engagées par les bénéficiaires, lequel est inclut dans la reddition de comptes, doit être au moins égal au pourcentage prévu à l'article 8; à défaut de ceci, l'aide financière est révoquée ou réduite proportionnellement, selon la seule appréciation de la Fondation, au regard des justifications apportées.

CHAPITRE II

Fonds de soutien au développement des œuvres audiovisuelles d'importance artistique et économique

Art. 12 Objectif

Le Fonds a pour principal objectif de promouvoir et de valoriser le patrimoine culturel, environnemental, touristique, rural et historique ainsi que les traditions de la Vallée d'Aoste par la création d'œuvres audiovisuelles et multimédia réalisées principalement sur le territoire valdôtain.

Art. 13 Activités

En conformité avec les objectifs de l'article précédent, la Film Commission Vallée d'Aoste promeut, par l'utilisation du Fonds, la réalisation de projets audiovisuels et multimédia revêtant d'un intérêt particulier d'un point de vue culturel et économique en rapport au territoire valdôtain.

Art. 14 Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires du Fonds les sociétés de production audiovisuelles et multimédia indépendantes - italiennes, membres de l'UE et extracommunautaires, éditeurs de la télévision italienne et éditeurs internationaux (pour la conception, le développement et la production de nouvelles fictions originales et pour des formats télévisés de nature non journalistique).

Art. 15 Demandes de subvention

1. Les demandes de subvention doivent être soumises à la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste avec un rapport explicatif du projet, une estimation des coûts et un plan de financement. Les candidatures doivent être délivrées sur papier à entête et doivent être signées par le représentant légal du projet et peuvent être présentées à tout moment. L'ordre chronologique d'arrivée n'est pas considéré comme un critère de sélection.
2. Les documents suivants doivent être rendus en doubles exemplaires:
 - a) Le curriculum du représentant légal ou du demandeur;
 - b) Le curriculum du producteur, du réalisateur, des acteurs principaux et du distributeur, si existant;
 - c) Une estimation détaillée des dépenses qui seront effectuées dans la Région Autonome Vallée d'Aoste;
 - d) Le plan financier préventif de l'initiative/du projet tout entier, lequel - en plus de la viabilité du projet - démontre que le montant de l'aide financière sollicitée ne dépasse pas les 50% du coût de réalisation de l'œuvre (qui comprend tous les coûts de production, les frais généraux, les honoraires du producteur, les charges financières) et qui, avec tout autre éventuel financement obtenu ne dépasse pas le coût total de l'œuvre;
 - e) Les contrats et/ou les accords de coproduction, de distribution ou de diffusion du film, si existant;

- f) Concernant les éditeurs de télévision uniquement: le projet détaillé et articulé de la fiction et les formats proposés et leur programmation;
 - g) Concernant les éditeurs de multimédia uniquement: le projet détaillé et articulé des investissements concernant la communication et la promotion et/ou les modalités de diffusion de celui-ci.
 - h) L'engagement de notifier toute modification subséquente aux documents présentés. Les changements du casting dans des rôles clefs (réalisateur, acteurs principaux) doivent être suffisamment motivés, sous peine de se voir refuser le financement.
3. En plus des documents décrits en paragraphes 1 et 2, les entreprises doivent fournir le profil des activités de l'entreprise et une déclaration sous serment ou un acte notarial, délivré par le représentant légal, attestant de toutes les autres aides «de minimis» reçues au cours des deux dernières années fiscales et de l'année fiscale en cours, contenant également un engagement à communiquer tout changement important apporté ultérieurement.
4. La Fondation est libre de demander des documents supplémentaires aux postulants.
5. Les candidatures sont évaluées sur la base des documents reçus, lesquels peuvent être soumis à un contrôle d'authenticité et de véracité par la Fondation.
6. En toute occasion, la postulation ne donne en aucun cas droit à une obtention de financement, même en présence des conditions subjectives et objectives requises.

Art. 16 Exigences et évaluation

1. Les projets, lesquels sollicitent une subvention afin d'encourager la production audiovisuelle, sont reçus et évalués par le Conseil d'Administration de la Film Commission Vallée d'Aoste lors de deux sessions annuelles (fixées au 15 mars et 15 septembre). Les conditions pour l'admission d'un projet portent sur: la valeur culturelle du projet en référence au territoire valdôtain, la confiance des perspectives de distribution du projet au niveau national ou international (démontrée par des copies des accords et des contrats avec des sociétés de distribution et des diffusion), la viabilité et la faisabilité du projet (selon le plan financier) et l'impact économique et touristique sur le territoire valdôtain, y compris le tournage d'au moins 50% des scènes du projet dans la région.

Les évaluations des candidatures sont effectuées dans les 40 jours suivant la session et sont ensuite communiquées aux candidats sous forme électronique et par écrit.

La gestion de l'aide accordée a une durée maximum de 24 mois.

2. Les projets présentés seront évalués sur la base des critères figurant ci-dessous, lesquels sont assignés par une valeur en pourcent et une valeur en numéraire. Seront admissibles, dans la limite des ressources budgétaires, les projets qui auront totalisé au moins 80 points sur 100:

- Le curriculum du représentant légal et du demandeur (max 20%; 20 points)
- La valeur culturelle et artistique du projet (max 20% - 20 points);
- Les références aux marchés stratégiques de la Vallée d'Aoste dans le contenu du projet, en soulignant l'excellence de la productivité valdôtaine (max 20% - 20 points)
- L'impact économique sur le territoire valdôtain (max 20% - 20 points)
- Les perspectives de distribution (max 20% - 20 points).

Le Conseil d'Administration de la Film Commission Vallée d'Aoste, lequel évaluera les candidatures jusqu'au jour précédant la nouvelle session d'évaluation (15 mars et 15 septembre), rédigera un procès-verbal et les projets retenus seront classés par ordre de mérite, en fonction duquel l'aide financière sera établie. En cas de fonds résiduels insuffisants, une priorité de financement sera établie et des ressources supplémentaires seront accordées ultérieurement en fonction des déboursements.

Art. 17 Restrictions et dépenses admissibles

1. Pour les projets retenus, la Film Commission Vallée d'Aoste contribuera à hauteur maximum de 180.000 euros au titre des dépenses effectuées par le demandeur dans la région. La contribution sera fixée par une résolution du conseil d'administration de la Film Commission Vallée d'Aoste.
2. En toute occasion, l'aide financière sollicitée ne peut dépasser les 50% du coût de réalisation de l'œuvre (qui comprend tous les coûts de production, les frais généraux, les honoraires du producteur, les charges financières) et qui, avec tout autre éventuel financement obtenu ne dépasse pas le coût total de l'œuvre;
3. Sont expressément exclus des dépenses admissibles, les coûts liés au personnel à temps indéterminé et les frais d'investissements.

Art. 18 Obligations des bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions des articles précédents, les ressources du Fonds sont allouées aux bénéficiaires qui souhaitent réaliser des œuvres audiovisuelles et multimédia respectant les conditions suivantes:
 - a) Le lancement de l'initiative au plus tard 6 mois après la communication du versement de la contribution (en notant que des informations doivent être données à la Fondation dès le début).
 - b) L'achèvement du/des projet/s dans les 24 mois à compter de la date de commencement communiquée à la Fondation;
2. Sont exclues de l'aide financière, les œuvres audiovisuelles et multimédia de nature publicitaire, pornographique, raciste ou prônant la violence, ou pouvant affecter l'image de la Vallée d'Aoste, ainsi que les programmes soutenant une institution, une entité ou ses activités.
3. Sur tous les documents publicitaires et de communication du projet doivent obligatoirement figurer le logo de la «Film Commission Vallée d'Aoste» et le libellé "en collaboration avec la Film Commission Vallée d'Aoste", accompagnés des remerciements et du logo de la Région Autonome Vallée d'Aoste.
4. Aux bénéficiaires réalisant des œuvres audiovisuelles, il pourra également être demandé d':
 - a) Organiser une conférence de presse, pendant le tournage, en présence du réalisateur, des acteurs principaux et du président de la Fondation ou de ses délégués, sans aucune sélection ou exclusion de quelques représentants des médias;
 - b) Accorder à la Fondation une utilisation libre de droit d'au moins cinq photographies de tournage, choisies par la Fondation, ainsi qu'un permis délivré à une personne, déléguée par la Fondation, pour la réalisation de photographies de tournage et des séquences du «backstage», pour la durée minimale d'une journée de tournage.
 - c) Offrir gratuitement à la Fondation trois exemplaires de l'œuvre audiovisuelle dans l'un des supports suivants: DVCam, Beta, ou Blu-Ray, dans les trente jours après sa diffusion ou sa projection dans un cinéma. Ces copies seront déposés auprès de l'Assessorat régional à l'Education et à la Culture - Bureau Régional pour l'Ethnologie et la Linguistique (BREL), qui pourront les utiliser pour la projection du film ou de ses extraits dans des événements promotionnels au niveau régional, national et/ou international;
 - d) En plus de ce qui est prévu à l'alinéa b), autoriser la présence d'un représentant de la Fondation sur le tournage selon les modalités convenues;
 - e) Organiser la projection du film dans la région en présence du réalisateur et d'une partie du casting, même dans le cas d'une participation du film à des festivals de films nationaux et internationaux, impliquant la Fondation lors des conférences de presse et des présentations.

Art. 19 Conditions pour l'utilisation des ressources

1. Au plus tard 30 jours après la divulgation des projets approuvés par la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 16, la Fondation envoie aux bénéficiaires un acte d'engagement avec l'indication de l'aide financière accordée, le mode de financement et de reddition de comptes, en plus de toutes les exigences à respecter. Les projets financés ainsi que d'autres informations jugées utiles peuvent être trouvés sur le site internet de la Fondation.

2. La Fondation accorde des subventions aux bénéficiaires, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 1. L'allocation de fonds par la Fondation peut être antérieure à la conclusion du projet, mais uniquement successive à la présentation des factures acquittées des dépenses engagées dans la région de la Vallée d'Aoste. Ce versement anticipé, lequel correspond au maximum au 60% de l'aide totale, intervient toutefois successivement à l'accréditation du financement régional.

Art. 20 Reddition de comptes des bénéficiaires

1. Le solde de la contribution financière sera versée aux bénéficiaires après avoir présenté à la Fondation la reddition de comptes, tel que stipulé par la réglementation de l'industrie en vigueur et selon une évaluation de conformité effectuée par le Conseil d'administration de la Fondation, ainsi qu'une autodéclaration du représentant légal ou du bénéficiaire. Ce dernier devra attester de la pertinence, de la régularité et de l'adéquation des dépenses précisées la reddition de comptes. La Fondation a, en toute occasion, la faculté de demander aux bénéficiaires les documents originaux attestant des dépenses, tels que les quittances, ou les copies conformes de ceux-ci, et de demander des éclaircissements.

2. Le défaut de reddition de comptes signifie l'obligation de rembourser les versements de l'aide financière reçue au préalable.

3. Le montant des dépenses engagées par les bénéficiaires, lequel est inclut dans la reddition de comptes, doit être au moins égal au pourcentage prévu à l'article 17; à défaut de ceci, l'aide financière est révoquée ou réduite proportionnellement, selon la seule appréciation de la Fondation, au regard des justifications apportées.

CHAPITRE III

Fonds pour le développement de la production de documentaires et des premières œuvres

Art. 21 Objectif

Le Fonds a pour principal objectif de promouvoir et de valoriser la réalisation d'œuvres documentaires et des premières œuvres de telle manière à encourager l'essor de nouveaux talents. Le Fonds entend également promouvoir le développement des entreprises valdôtaines, opérant dans le domaine de la production audiovisuelle de qualité, et de contribuer à la qualification des ressources professionnelles, au soutien et à la stimulation de l'emploi et des compétences locales.

Art. 22 Activités

1. En conformité avec les objectifs de l'article précédent, la Film Commission Vallée d'Aoste encourage, par l'emploi du Fonds, la réalisation des œuvres audiovisuelles suivantes:

- a) Les œuvres ayant une vocation régionale, telles que les documentaires;
- b) Les premières œuvres de fiction de grande qualité artistique, jugées par la Commission d'Evaluation, en vertu de l'art. 24, de manière à éveiller l'attention au niveau national et International. A noter que ces œuvres ne traitent pas nécessairement d'une thématique régionale.

2. L'application de ce règlement concerne les premières œuvres de fiction et de film d'animation, destinées à la distribution dans les cinémas ou aux festivals du film, qui dépassent la durée de 60'.
3. Sont exclues de l'aide financière, les œuvres audiovisuelles et multimédia de nature publicitaire, pornographique, raciste ou prônant la violence, ou pouvant affecter l'image de la Vallée d'Aoste, ainsi que les programmes soutenant une institution, une entité ou ses activités.

Art. 23 Candidatures et demandeurs

Une fois l'établissement d'un contrat et après la soumission d'une candidature qui doit contenir le projet, le budget et le curriculum du candidat, la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste accorde des subventions aux professionnels, fondations, associations et sociétés de production indépendantes.

Art. 24 Evaluation

1. Afin d'évaluer les projets reçus, le Conseil d'Administration de la Film Commission, sur la proposition du directeur, nomme une Commission d'Evaluation composée du directeur et de deux experts du monde du cinéma.
2. La Commission d'Evaluation évalue les projets sur la base des critères suivants:
 - Le curriculum du représentant légal ou du demandeur;
 - Le curriculum du responsable du projet;
 - La portée culturelle et artistique du projet ;
 - L'impact du nombre d'opérateurs valdôtains (équipe de production, postproduction, acteurs, figurants, etc.) impliqués dans le projet par rapport au nombre total du personnel employé;
 - L'évaluation de la faisabilité concrète de l'initiative et de la viabilité des prévisions budgétaires (bilan prévisionnel) ;
 - Les perspectives de distribution.

Art. 25 Restrictions et dépenses admissibles

1. Pour les projets retenus, la Film Commission Vallée d'Aoste contribuera à hauteur maximum de 50.000 euros au titre des dépenses effectuées par le demandeur dans la région qui devront, en toute occasion, correspondre au 120% de l'aide financière sollicitée. Une telle contribution est fixée par une résolution adoptée par le Conseil d'Administration de la Film Commission Vallée d'Aoste pour des productions de grande valeur artistique qui ont un impact significatif sur le tourisme et qui promeuvent le paysage, le patrimoine culturel, matériel et immatériel, de la région.
2. En toute occasion, l'aide financière sollicitée ne peut dépasser les 50% du coût total.

Art. 26 Obligations des bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions des articles précédents, les ressources du Fonds sont allouées aux bénéficiaires qui souhaitent réaliser des œuvres audiovisuelles et multimédia respectant les conditions suivantes:
 - a) Le lancement de l'initiative au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande de contribution (en notant que des informations doivent être données à la Fondation dès le début).
 - b) L'achèvement du/des projet/s dans les 18 mois à compter de la date de commencement communiquée à la Fondation;
2. Sur tous les documents publicitaires et de communication du projet doivent obligatoirement figurer le logo de la «Film Commission Vallée d'Aoste» et le libellé "en collaboration avec la Film Commission Vallée d'Aoste", accompagnés des remerciements et du logo de la Région Autonome Vallée d'Aoste.

3. Aux bénéficiaires réalisant des œuvres audiovisuelles, il pourra également être demandé d':
 - a) Accorder à la Fondation une utilisation libre de droit d'au moins cinq photographies de tournage, choisies par la Fondation, ainsi qu'un permis délivré à une personne, déléguée par la Fondation, pour la réalisation de photographies de tournage et des séquences du «backstage», pour la durée minimale d'une journée de tournage.
 - b) Offrir gratuitement à la Fondation trois exemplaires de l'œuvre audiovisuelle dans l'un des supports suivants: DVCam, Beta, ou Blu-Ray, dans les trente jours après sa diffusion ou sa projection dans un cinéma. Ces copies seront déposés auprès de l'Assessorat régional à l'Education et à la Culture - Bureau Régional pour l'Ethnologie et la Linguistique (BREL), qui pourront les utiliser pour la projection du film ou de ses extraits dans des événements promotionnels aux niveaux régional, national et international;
 - c) Autoriser la présence d'un représentant de la Fondation sur le tournage selon les modalités convenues;
4. Sous réserve des obligations ci-dessus, la Fondation a le droit de demander l'appui d'un tuteur qui suivra la production dans toutes les phases d'élaboration du projet, qui devra avoir un accès illimité à tous les documents et à qui sera communiquées toutes les informations et les renseignements qui pourront être réclamés.

Art. 27 Reddition de comptes des bénéficiaires

1. Le solde de la contribution financière sera versée aux bénéficiaires après avoir présenté la reddition de comptes à la Fondation, tel que stipulé par la réglementation de l'industrie en vigueur et selon une évaluation de conformité effectuée par le Conseil d'administration de la Fondation, ainsi qu'une autodéclaration du représentant légal ou du bénéficiaire. Ce dernier devra attester de la pertinence, de la régularité et de l'adéquation des dépenses précisées la reddition de comptes. La Fondation a, en toute occasion, la faculté de demander aux bénéficiaires les documents originaux attestant des dépenses, tels que les quittances, ou les copies conformes de ceux-ci, et de demander des éclaircissements.
2. Le défaut de reddition de comptes signifie l'obligation de rembourser les versements de l'aide financière reçue au préalable.
3. Le montant des dépenses engagées par les bénéficiaires, lequel est inclus dans la reddition de comptes, doit être au moins égal au pourcentage prévu à l'article 25; à défaut de ceci, l'aide financière est révoquée ou réduite proportionnellement, selon la seule appréciation de la Fondation, au regard des justifications apportées.

CHAPITRE IV

Fonds de soutien à la postproduction et à la distribution

Art. 28 Objectif

Le fonds a comme principal objectif de soutenir la finalisation et la diffusion des œuvres contribuant à la promotion d'image de la Vallée d'Aoste et de son patrimoine ou de soutenir des œuvres qui stimulent le tissu productif de la région et qui encourage l'emploi local.

Art. 29 Exigences et évaluation

En conformité avec les objectifs de l'article précédent, les ressources du Fonds sont allouées aux bénéficiaires qui souhaitent réaliser des œuvres audiovisuelles et multimédia respectant les conditions suivantes:

- a) Les œuvres qui ont retenu l'intérêt d'un diffuseur national ou qui ont reçu une invitation à un festival international (c.f liste en annexe);

- b) Les œuvres qui ont des thématiques liées à la région de la Vallée d'Aoste et qui valorisent le patrimoine culturel et touristique de la région ou qui tirent parti de l'expertise locale ou qui encouragent la production locale.

Art. 30 Bénéficiaires

La Fondation Film Commission Vallée d'Aoste accorde une aide financière aux professionnels, aux fondations, aux associations ou aux sociétés de production indépendantes qui souhaitent exercer dans la Vallée d'Aoste des activités de postproduction et/ou des activités liées à la distribution des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia.

Art. 31 Demandes de subvention

1. Les demandeurs, en vertu de l'article précédent, peuvent présenter à la Fondation une demande de subvention tous les dix premiers jours de chaque mois. Les candidatures doivent être délivrées sur papier à entête et doivent être signées par le représentant légal du projet. L'ordre chronologique d'arrivée n'est pas considéré comme un critère de sélection.
2. Les documents suivants doivent être rendus en doubles exemplaires:
 - a) Le curriculum du représentant légal ou du demandeur;
 - b) Le curriculum responsable du projet;
 - c) Le plan financier du projet ;
 - d) Les dépenses liées à la postproduction ou à la finalisation en relevant les dépenses qui seront effectuées dans la Vallée d'Aoste ;
 - e) Le montage définitif du film.
3. En plus des documents décrits en paragraphes 1 et 2, les entreprises doivent fournir le profil des activités de l'entreprise et une déclaration sous serment ou un acte notarial, délivré par le représentant légal, attestant de toutes les autres aides «de minimis» reçues au cours des deux dernières années fiscales et de l'année fiscale en cours, contenant également un engagement à communiquer tout changement important apporté ultérieurement.
4. La Fondation est libre de demander des documents supplémentaires aux postulants.
5. Les candidatures sont évaluées sur la base des documents reçus, lesquels peuvent être soumis à un contrôle d'authenticité et de véracité par la Fondation.
6. En toute occasion, la postulation ne donne en aucun cas droit à une obtention de financement, même en présence des conditions subjectives et objectives requises.

Art. 32 Evaluation

Les candidatures soumises à la Fondation sont reçues et évaluées par un comité, composé du directeur et du président de la Film Commission Vallée d'Aoste ou de l'un de ses délégués. Le comité a la possibilité de soumettre toutes les candidatures au Conseil d'Administration de la Film Commission. Les évaluations des candidatures seront effectuées dans les 20 jours suivant le délai de réception et seront ensuite communiquées aux candidats sous forme électronique et par écrit.

La gestion de l'aide accordée a une durée maximum de 12 mois.

2. Les projets présentés sont évalués sur la base des critères suivant, lesquels sont assignés à une valeur en pourcent et à une valeur en numéraire. Sous réserve des exigences du paragraphe 1, seront admissibles, dans la limite des ressources budgétaires, les projets qui auront totalisé au moins 60 points sur 100.

- La valeur culturelle et artistique de l'œuvre (présentation du montage final ou sur le point d'être finalisé) (max 30% - 30 points)
- La présence de la Vallée d'Aoste en rapport à l'ensemble du projet (max 20% - 20 points);

- La qualité du diffuseur ou du festival/ du marché cible / des perspectives de distribution (max 30% - 30 points)
- Le pourcentage des dépenses effectuées dans la Vallée d'Aoste comparativement à la contribution versée (max 20% - 20 points);

Pour toutes les candidatures soumises chaque mois, le comité préparera un procès-verbal, les projets retenus seront classés par ordre de mérite, en fonction duquel l'aide financière sera établie. En cas de fonds résiduels insuffisants, une priorité de financement sera établie et des ressources supplémentaires seront accordées ultérieurement en fonction des déboursements.

Art. 34 Restrictions et dépenses admissibles

1. Pour les projets retenus, la Film Commission Vallée d'Aoste contribuera à hauteur maximum de 20.000 euros au titre des dépenses effectuées par le demandeur dans la région qui devront, en toute occasion, correspondre au 120% de l'aide financière sollicitée.
2. Le présent règlement considère comme des dépenses relatives à celles du Fond, les dépenses de la postproduction audio et vidéo (la location des installations, les coûts du personnel technique, mais pas l'achat du matériel, le mix audio et vidéo, la correction des couleurs, le tirage de copies sur films, ou la réalisation d'un DCP), ainsi que les dépenses relatives à la création de du générique de début et de fin du film, de la ligne graphique du produit, du matériel promotionnel, des sous-titres (en italien, en français et en anglais) .
3. Sont exclues de l'aide financière, les œuvres audiovisuelles et multimédia de nature publicitaire, pornographique, raciste ou prônant la violence, ou pouvant affecter l'image de la Vallée d'Aoste, ainsi que les programmes soutenant une institution, une entité ou ses activités.

Art. 35 Obligations des bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions des articles précédents, les ressources du Fonds sont allouées aux bénéficiaires qui souhaitent réaliser des œuvres audiovisuelles et multimédia respectant les conditions suivantes:
 - a) Le lancement de l'initiative au plus tard le 31 décembre de l'année de la demande de contribution (en notant que des informations doivent être données à la Fondation dès le début).
 - b) L'achèvement du/des projet/s dans les 12 mois à compter de la date de commencement communiquée à la Fondation;
2. Sur tous les documents publicitaires et de communication du projet doivent obligatoirement figurer le logo de la «Film Commission Vallée d'Aoste» et le libellé "en collaboration avec la Film Commission Vallée d'Aoste", accompagnés des remerciements et du logo de la Région Autonome Vallée d'Aoste.
3. Aux bénéficiaires réalisant des œuvres audiovisuelles, il pourra également être demandé d'offrir gratuitement à la Fondation trois exemplaires de l'œuvre audiovisuelle dans l'un des supports suivants: DVCam, Beta, ou Blu-Ray, dans les trente jours après sa diffusion ou sa projection dans un cinéma. Ces copies seront déposés auprès de l'Assessorat régional à l'Education et à la Culture - Bureau Régional pour l'Ethnologie et la Linguistique (BREL), qui pourront les utiliser pour la projection du film ou de ses extraits dans des événements promotionnels au niveau régional, national et/ou international;
4. Aux bénéficiaires réalisant des œuvres audiovisuelles, il pourra également être demandé d'organiser la projection du film dans la région en présence du réalisateur et d'une partie du casting, également en cas de participation du film à des festivals cinématographiques nationaux ou internationaux, impliquant la Fondation lors des conférences de presse et des présentations.

Art. 36 Conditions pour l'utilisation des ressources

1. Dans les 30 jours suivant la notification d'approbation du projet par la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste, en vertu de l'art. 32, la Fondation envoie aux bénéficiaires un acte d'engagement avec l'indication de l'aide financière accordée, le mode de financement et de reddition de comptes, en plus de toutes les exigences à respecter. Les projets financés ainsi que d'autres informations jugées utiles peuvent être trouvés sur le site internet de la Fondation.

2. La Fondation accorde des subventions aux bénéficiaires, conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 1. L'allocation de fonds par la Fondation peut être antérieure à la conclusion du projet, mais uniquement successive à la présentation des factures acquittées des dépenses engagées dans la région de la Vallée d'Aoste. Ce versement anticipé, lequel correspond au maximum au 70% de l'aide totale, intervient toutefois successivement à l'accréditation du financement régional.

Art. 37 Reddition de comptes des bénéficiaires

1. Le solde de la contribution financière sera versée aux bénéficiaires après avoir présenté la reddition de comptes à la Fondation, tel que stipulé par la réglementation de l'industrie en vigueur et selon une évaluation de conformité effectuée par le Conseil d'Administration de la Fondation, ainsi qu'une autodéclaration du représentant légal ou du bénéficiaire. Ce dernier devra attester de la pertinence, de la régularité et de l'adéquation des dépenses précisées la reddition de comptes. La Fondation a, en toute occasion, la faculté de demander aux bénéficiaires les documents originaux attestant des dépenses, tels que les quittances, ou les copies conformes de ceux-ci, et de demander des éclaircissements.

2. Le défaut de reddition de comptes signifie l'obligation de rembourser les versements de l'aide financière reçue au préalable.

3. Le montant des dépenses engagées par les bénéficiaires, lequel est inclut dans la reddition de comptes, doit être au moins égal au pourcentage prévu à l'article 34; à défaut de ceci, l'aide financière est révoquée ou réduite proportionnellement, selon la seule appréciation de la Fondation, au regard des justifications apportées.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 38 Conditions de soumission des candidatures

1. Les candidatures peuvent être soumises à la Film Commission Vallée d'Aoste comme suit:

- Personnellement, à l'adresse de la Film Commission;
- Par le biais de la poste: par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, fera foi le cachet de la poste ou le cachet de l'entreprise;
- Par fax ou par voie électronique en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'administration numérique;

Art. 39 Sanctions

1. Le non-respect du présent règlement par les bénéficiaires peut mener à l'annulation partielle ou totale de la subvention, par jugement sans appel de la Fondation

2. Le défaut de réalisation et de distribution du projet, selon les modalités convenues, se traduira par la restitution de l'acompte versé au préalable.

Art. 40 Cumulation

1. Le soutien mentionné au Titre II Chapitre I ne peut en aucun cas être combiné avec les subventions du Chapitre II du même Titre; le soutien mentionné au Titre II Chapitre IV ne peut en aucun cas être combiné avec les subventions des chapitres I, II et III du même Titre.

Art. 41 Absence de responsabilité

1. Il est bien entendu, qu'en toute occasion, la prestation des mesures de soutien sera dépendante du montant du Fonds disponible, et que toute candidature, même en présence des conditions nécessaires, ne donnera pas obligatoirement lieu au soutien financier.